



Groupement National
pour la Prévention
des Risques Professionnels
dans l'Enseignement Supérieur



Quelles actions pour les représentants des personnels dans le fonctionnement futur des CSA et des Formations Spécialisées en Santé Sécurité et Conditions de Travail

Lorena KLEIN

Secrétaire du CHSCT ministériel de l'ESR

52^{èmes} RENCONTRES du GP'Sup à CLUNY



Institut
de Recherche
de Chimie Paris

Ingénieure de Recherche CNRS
ENSCP/IRCP
11 rue Pierre et Marie Curie Paris 5^{ème}

Tél : 0651693797

lorena.klein@chimieparistech.psl.eu



ParisTech



LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Attention - plusieurs articles restent valables, ne le jetez pas !!!

Les compétences du CSA en termes de Santé Sécurité au Travail

Article 48 du décret - Le comité social d'administration est consulté sur :

1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;

3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;

5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;

6° **Les projets d'arrêté de restructuration** dans les conditions prévues à l'article 3 du Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;

7° La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé ;

8° **Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;**

9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Les compétences du CSA en termes de Santé Sécurité au Travail

Article 49 Le comité social d'administration débat chaque année sur :

Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines. Dans sa partie **6. Santé et Sécurité au Travail*** il y a les rubriques suivantes, avec une centaine d'items et des sous-items :

- a) Risques professionnels
- b) Dispositifs de signalement
- c) Protection fonctionnelle
- d) Suicides
- e) Acteurs de la prévention
- f) Instances de prévention
- g) Commissions médicales
- h) Actions de prévention
- i) Médecine de prévention

***Arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales**

Les compétences du CSA en termes de Santé Sécurité au Travail

- Le CSA débat au moins une fois tous les **deux ans** (article 50) des orientations générales en cohérence avec les Lignes Directrices de Gestion relatives à la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des **travailleurs en situation de handicap**, à la politique d'organisation du travail et de **qualité de vie au travail**.
- Le CSA peut examiner toutes questions générales (article 51) relatives à la **lutte contre les discriminations**, à l'encadrement supérieur, au fonctionnement, à l'organisation, à l'accessibilité et à la qualité des services, aux **incidences de la dématérialisation et des nouvelles technologies et méthodes de travail sur les personnels**, aux incidences des décisions budgétaires sur la gestion de l'emploi.
- Le CSA est informé sur le **bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des restructurations** (article 52).

Les compétences de la formation spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FS-SSCT)

Nouveau !

La formation spécialisée se réunit au minimum **1** (une) fois par an !!!

Les compétences de la formation spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FS-SSCT)

Comme avant !

Article 66 :

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la FS faire appel à un **expert certifié** :

- 1° En cas de **risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail** ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 2° En cas de **projet important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée. La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel.

Nouveau !

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de **désaccord sérieux et persistant** entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Les compétences de la formation spécialisée en Santé Sécurité Conditions de Travail (FS-SSCT)

ATTENTION sur l'article 68 :

- La formation spécialisée du comité est consultée sur les projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à la **protection de la santé physique et mentale**, à l'hygiène, à la **sécurité** des agent·es dans leur travail, à l'**organisation du travail, au télétravail**, aux enjeux liés à la **déconnexion** et aux **dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques**, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Nouveau !

Elle examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président, à son initiative ou **à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée**, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.

Nouveau !

Majorité requise et plus de pouvoir donné au secrétaire !!!

Les compétences de la formation spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FS-SSCT)

Comme avant !

Article 71 :

Chaque année, le président de la FS du comité **soumet pour avis** à celle-ci un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 73 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée **peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.**

Nouveau !

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Nouveau !

Les compétences de la formation spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (FS-SSCT)

Article 72 :

La FS du comité social d'administration ministériel a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Nouveau !

Article 73 :

La FS procède à l'**analyse des risques professionnels** auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des **effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels**.

Article 74 :

La FS contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. **Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.**

Nouveau !

La FS suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. **Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.**

Nouveau !

Nouveau !

Points de vigilance !

Si aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du CSA, **le CSA met en œuvre les compétences en la matière** et se réunit au moins une fois par an sur ces questions. Le seuil de création de la FS-SSCT est fixé à 200 agents (article 9).

Il y a la possibilité de mettre en place des **FS-SSCT de site ou de service** sur vote positif de plus de **50 % des membres du CSA** ou sur l'avis des **inspecteurs SST** (article 10 et 11). Celles-ci rendent compte de leur travaux une fois par an à la FS du CSA.

Le CSA est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux questions et projets mentionnés au 9° de l'article 48 (article 76).

Le président du CSA peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FS instituée en son sein en application des articles 68, 69, 70 et 71 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. **L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée** (article 77).

Points de vigilance !

Comme avant !

Le Règlement intérieur de la FS :

Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. (article 86). **Pas encore disponible à ce jour !!! Il sera présenté au CSFPE en décembre.**

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités et aux membres des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres de la FS ou du CSA en l'absence de formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils **bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux** relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée (article 93).

Points de vigilance !

Nouveau !

Modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée :

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 31.

Ces désignations interviennent dans un délai de **quinze jours à compter de la proclamation des résultats** (Article 24).

Les élections auront lieu du **1 au 8 décembre 2022**, majoritairement pas vote électronique. Les résultats seront proclamés le [13 décembre 2022](#). Désignation le [28 décembre 2022](#), en théorie.

Modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée

Exemple

CSA 3 titulaires+3 suppléants, élus



FS-SSCT 3 titulaires+3 suppléants



3 Titulaires FS-SSCT
issus du CSA



3 Suppléants FS-SSCT
désignés par les OS

Manque de préparation notoire pour la mise en place des nouvelles instances

Règlement intérieur type pas encore présenté en Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État, peut-être en décembre 2022

Guide juridique peut-être au 1^{er} trimestre 2023

Décret n°XXX relatif à la **représentation des usagers** au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sera présenté le 17 nov 2022 au CT MESR, **ils avaient oublié les usagers !**

Orientations stratégiques ministérielles

Première partie : Enjeux stratégiques pour l'année 2023

Mettre en place la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA)

Organiser la formation des membres de la formation spécialisée, ou du CSA en l'absence de formation spécialisée, qui comprend 5 jours de formation au cours du mandat, dont 2 peuvent être à l'initiative des représentants du personnel auprès d'un organisme de formation figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

Désigner le secrétaire de la formation spécialisée qui sera consulté notamment sur les ordres du jour des séances et désigner un secrétaire suppléant.

Rédiger le règlement intérieur du CSA et de sa formation spécialisée, en prenant en compte d'une part de l'articulation entre les différentes instances et d'autre part des enseignements tirés du fonctionnement des anciennes instances (CHSCT de l'établissement, CHSCT spéciaux, CT). Les représentants du personnel seront associés à ce travail.

L'inspection santé et sécurité au travail pourra par ailleurs être sollicitée.

En l'absence de formation spécialisée, il est souhaitable d'associer les acteurs de prévention à la rédaction du règlement intérieur du CSA.

Désigner un référent pour les questions de violences, discriminations, harcèlement et agissements sexistes parmi les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du CSA ; les missions de ces référents sont les mêmes que celles des référents des CHSCT décrites en annexe des OSM portant sur l'année 2022.

Porter à la connaissance des agents le nom et les coordonnées des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée, par tous moyens, notamment par voie d'affichage.

Dans les établissements d'enseignement supérieur, désigner les représentants des étudiants à la formation spécialisée.

Rédiger les procédures d'intervention de la formation spécialisée (visites, enquêtes, exercice du droit de retrait, ...), en associant les représentants du personnel de la formation spécialisée.

Prendre en compte les questions de maintien dans l'emploi et de handicap dans les travaux de la formation spécialisée.

Etudier en formation spécialisée le contenu du rapport social unique portant sur les sujets qui la concernent.

Associer la formation spécialisée aux actions de formation et d'information des personnels portant sur les dispositifs, les acteurs et les instances de prévention, en portant une attention particulière à l'adaptation des documents au public destinataire et à l'information des agents sur les procédures de déclaration des accidents et maladies professionnelles. Sur ce dernier sujet, des guides ministériels ont été rédigés, en associant le CHSCT ministériel, ils sont disponibles sur le site du ministère.

Pistes de réflexion :

- Renforcer la coordination des CP des établissements de l'ESR avec mise en place d'un Groupe de Travail CP/AP en incluant un représentant de GP'Sup. Avant cela, recrutement du Conseiller de Prévention du MESR..., 2 ans sans CP, déjà...
- Refonte des questionnaires divers et différents pour arriver à UN seul, unique et identique à tous les ministères où travaillent des agents de la Fonction Publique d'État basé sur **le référentiel ISST** ou sur **l'arrêté du 7 mai 2021 fixant pour la fonction publique de l'Etat la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales**
- **à vous maintenant**